

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2024/11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CARRY-LE-ROUET**

SEANCE DU 05 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 mars, à 16 h 00,
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
En lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS,
Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale
et des Familles

Date de la convocation : le 23 février 2024

Nombre de membres	Les membres présents en séance :
En exercice : 13	M. CARPENTIER - Mme GUARINO – M. BARNAKIAN - Mme GUIONNET – Mme JULIEN - M. MARZA Mme BELGACEM– Mme BISSON GUENOUN – Mme DAUBOL - M. POTAUX - M.SEGUIN
Présent(s) : 11	Le(s) membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :
Pouvoir(s) : 02	M. LIVON à Mme BELGACEM Mme TRIGNAN à Mme GUIONNET
Absent(s) : 00	Le(s) membre(s) excusé(s) sans pouvoir : /
Délibération comportant 4 pages	Le(s) membre(s) absent(s) : /

Secrétaires de Séance : Mme DAUBOL, membre du conseil d'administration du CCAS
Mme Patricia GOMEZ, Directrice C.C.A.S.

.../...

**OBJET : GESTION DE L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE
LOGEMENTS LOCATIF SOCIAL PAR LE BIAIS DU SYSTEME
NATIONAL D'ENREGISTREMENT (SNE)**

RAPPORTEUR : M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS,

Monsieur René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS, rappelle à l'assemblée que l'article L. 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, a créé une obligation d'enregistrement au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante initiée par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. En effet, un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes a été mis en place.

Cette réforme a pour objectif de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale. Outre les bailleurs, les services de l'Etat désignés par le Préfet et les organismes collecteurs du 1% logement, les communes, les établissements de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs.

Ainsi l'adhésion au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social engage la collectivité à enregistrer toutes les demandes qui sont présentées.

Celles-ci seront saisies dans l'application informatique nationale disponible sur l'internet et il sera délivré au demandeur une attestation comportant le numéro unique.

A cet effet, une convention entre le Préfet des Bouches-du-Rhône et les services enregistreurs fixe les conditions et les modalités de mise en oeuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Cette adhésion au système permettra à la commune d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires, et accès aux demandes ayant identifié la commune pour les autres), et de proposer aux administrés un service complet de l'enregistrement à la proposition de logement pour répondre aux besoins de la population.

.../...

Monsieur le Président rappelle à cet effet que le Conseil Municipal de la Ville de Carry-le-Rouet réuni le 31 janvier 2024, a approuvé par délibération le principe de l'adhésion au SNE et a décidé d'en confier la gestion au CCAS.

Afin que les services du CCAS puissent procéder à l'enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux via le système national d'enregistrement (SNE), il convient d'approuver ce principe de gestion.

Le Conseil d'Administration du CCAS

Ouï le rapport de présentation du Président,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L. 441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2024

Après concertation et après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

DECIDE

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER** le principe de gestion de l'enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux via le système national d'enregistrement (SNE) par les services du CCAS.

13 voix « POUR »

00 voix « CONTRE »

00 « ABSTENTION »

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ

- **DE DONNER** délégation à la Vice-Présidente du CCAS pour signer ladite convention.

13 voix « POUR »

00 voix « CONTRE »

00 « ABSTENTION »

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

.../...

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.**

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Sous-Préfecture
d'Istres
15 MARS 2024
Le :
Et publication ou notification



POUR EXTRAIT CONFORME

FAIT A CARRY-LE-ROUET, le 5 MARS 2024

**Le Président du C.C.A.S.
René Francis CARPENTIER
Maire de Carry-le-Rouet**